

1. Q. : Qui prend en charge la situation lorsqu'un cas de COVID-19 est déclaré dans une école?

R. : Les autorités de santé publique (Direction régionale de santé publique – DRSP)

- Les **autorités de santé publique** sont informées par la direction d'école lorsqu'un diagnostic positif de COVID-19 est signalé.
- Les **autorités de santé publique** mènent une enquête une fois que le diagnostic positif de COVID-19 est confirmé.
- Les **autorités de santé publique** procèdent au traçage des contacts à l'école, en collaboration avec la personne infectée et la direction de l'école.
- Les **autorités de santé publique** déterminent le niveau de risque en fonction du type de contact avec la personne infectée et émettent des recommandations/directives à la direction de l'école.

2. Q. : À qui revient la décision d'imposer une période d'isolement?

R. : Les autorités de santé publique

Une fois leur enquête terminée, les autorités en santé publique formulent des directives qui pourraient prévoir une période d'isolement (généralement 14 jours) pour certains, selon leurs contacts avec la personne infectée.

3. Q. : Qui informe les parents lorsqu'un cas de COVID-19 est déclaré?

R. : La direction de l'école et les autorités de santé publique

- Tous les parents et le personnel de l'école sont automatiquement informés par la direction de l'école dès qu'un cas de COVID-19 est confirmé au sein de l'établissement.
- Les autorités de santé publique enverront des lettres précisant la marche à suivre à ceux ayant été en contact étroit avec la personne infectée, dans la mesure où ils seront considérés à risque au terme de l'enquête. S'il est déterminé qu'il n'y a aucun risque pour certaines personnes, ces dernières ne recevront pas de lettre.

4. Q. : Qui décide si une classe doit être mise en isolement?

R. : Les autorités de santé publique

Les autorités de santé publique formuleront les recommandations nécessaires et décideront si la fermeture d'une classe s'impose afin de prévenir la transmission. Cette mesure pourrait également s'étendre aux élèves de l'autobus ou des services de garde qui pourraient avoir été en contact avec l'élève infecté.

5. Q. : Qui décide de fermer une école et à quel moment?

R. : Les autorités de santé publique

Il est possible que les mesures d'intervention soient intensifiées sur la base de l'analyse de la transmission du virus à l'école par les autorités de santé publique et des facteurs épidémiologiques propres à l'école ou à la région. À la lumière de cette analyse, qui va bien au-delà du nombre de cas déclarés dans une école, les autorités de santé publique pourraient décider qu'il est préférable de fermer une école. La CSEM ne peut prendre une telle décision que sur la base d'une recommandation des autorités de santé publique.

6. Q. : Si les autorités de santé publique n'ont pas terminé leur évaluation et émis leurs recommandations, quelles sont les mesures de précaution prises sur-le-champ dans l'attente des directives?

R. : Il arrive que les délais soient plus longs avant de recevoir les directives des autorités de santé publique. Si tel est le cas et dans le but de prévenir la transmission, il a été demandé aux écoles, par mesure de précaution, de retourner à la maison/d'isoler un groupe ou certaines personnes qui auraient pu être en contact avec la personne infectée. Cette mesure pourrait également s'étendre aux élèves de l'autobus ou des services de garde. Une fois que les autorités de santé publique auront émis leurs recommandations, la direction de l'école confirmera qui, le cas échéant, devra rester à la maison ainsi que la durée de la période d'isolement.